

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

VENDREDI 11 MARS
MATIN

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la quatrième séance figurant dans le document SC74 Sum. 4 est adopté avec les amendements suivants :

- Au point 28.4 de l'ordre du jour, recommandation l) iii) et iv), insérer « de rapport d'étape » après « modèle » pour lire « Modèle de rapport d'étape » ;
- Au point 28.5 de l'ordre du jour, la recommandation d) doit faire référence à la décision 18.293 et non 18.292 ;
- Au point 28.5 de l'ordre du jour, recommandation e), avant « rapport du 30 avril 2022 », remplacer « et le » par « , en tenant compte du » ; et
- Au point 28.5 de l'ordre du jour, la recommandation précédant les projets de décision devrait se lire comme suit : « Le Comité décide de présenter les projets de décisions suivants, ainsi que les décisions renouvelées et révisées telles qu'identifiées au paragraphe e) ci-dessus ».

Le résumé de la cinquième séance figurant dans le document SC74 Sum. 5 est adopté avec les amendements suivants :

- Au point 31 de l'ordre du jour, après « la présidence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, », insérer « , en consultation avec le Secrétariat, et le cas échéant » ; et
- Au point 32 de l'ordre du jour, deuxième paragraphe, corriger le numéro de la résolution « 11.33 » en « 11.3 ».

Le résumé de la sixième séance figurant dans le document SC74 Sum. 6 est adopté avec les amendements suivants :

- Au point 69 de l'ordre du jour, remplacer « groupe de travail » par « groupe de rédaction ».

Le résumé de la septième séance figurant dans le document SC74 Sum. 7 est adopté.

72. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 72

Le Comité recommande que le Comité pour les plantes soumette à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

84. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 84

Le Comité :

- a) convient que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées seront menés en étroite coordination avec toute discussion du Comité permanent relative aux annotations, selon la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéas f) et g) du document SC74 Doc. 84 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décision amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
 - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ;
- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ~~ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.~~

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, ~~selon qu'il convient.~~

- c) convient de proposer à la CoP19 la suppression des décisions 18.327 à 18.330.

58. Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement :

Rapport du Comité pour les plantes*Pas de document*

Le Comité note que ce point de l'ordre du jour a été examiné dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

60. Stocks : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 60

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 60 et demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et proposer son adoption à la CoP19, notant que le contexte de la discussion relative à cette question devrait être inclus dans le rapport du Comité permanent à la CoP19.

61. Stocks (ivoire d'éléphant)

61.1 Orientations sur les stocks d'ivoire : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 61.1

Le Comité approuve les documents : « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 61.1 et « Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » en annexe 2.

Le Comité demande à la Présidente du Comité permanent de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur les orientations concernant les stocks d'ivoire pour proposer à la CoP19 un projet de décision basé sur le paragraphe 10 du document SC74 Doc. 61.1.

61.2 Inventaires annuels des stocks : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 61.2

Le Comité :

- a) appelle les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
- b) demande au Secrétariat de publier une notification supplémentaire aux Parties pour souligner la demande d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements et pour rappeler aux Parties les dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- c) recommande que les membres régionaux et membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- d) prend note que le Secrétariat mettra en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions ; et
- e) convient de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 18.184 et 18.185 afin qu'il examine le rapport du Secrétariat à sa 77^e session (SC77).

71. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 71

Le Comité :

- a) prend note du rapport du Secrétariat fourni dans le document SC74 Doc. 71 ; et
- b) convient d'inclure les détails de son examen de l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) dans son rapport prévu au paragraphe 2 i) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, y compris en ce qui concerne l'importance de prendre en compte la conservation des grands singes dans toute collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le cadre du travail plus large sur le partenariat et les synergies.

76. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 76

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 76 et des mises à jour verbales fournies par la Chine, la Guinée, l'Inde et la Suisse ;
- b) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet à continuer de s'adresser à l'organe de gestion CITES de la Suisse afin d'obtenir de l'aide sur les méthodes d'identification et d'échanger informations et connaissances à ce sujet ;
- c) encourage l'Inde et l'Italie à faire preuve de plus d'efforts pour renforcer les capacités de leurs agents frontaliers à identifier les spécimens d'antilopes du Tibet, notamment les vêtements et les tissus, y compris en faisant appel à l'aide offerte par la Suisse si nécessaire ; et
- d) convient de faire rapport sur ce sujet lors de la 19^e session de la Conférence des Parties, dans le cadre du rapport du président prévu dans l'annexe 1, paragraphe 2 i), de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

77. Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 77

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 77 sur l'application des décisions 18.266 à 18.268 ;

- b) rappelle aux États de l'aire de répartition les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, et les encourage à répondre à l'invitation du Secrétariat à les aider dans l'application de ladite résolution ;
- c) encourager les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation à participer activement à la réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*) organisée par INTERPOL sur le commerce illégal des calaos à casque rond qui doit se tenir en 2022 ; et
- d) prie la Présidente du Comité permanent d'inclure les informations sur l'application des décisions 18.266 à 18.269 dans son rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

78. Saïgas (*Saiga* spp.) :

Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux SC74 Doc. 78

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 78 ;
- b) félicite les États de l'aire de répartition des saïgas pour leurs efforts de rétablissement des populations sauvages de ces espèces, et salue les États de l'aire de répartition ainsi que les principaux États qui en consomment et en font le commerce pour leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour les saïgas ; et
- c) examine les projets de décisions suivants proposés par le Comité pour les animaux et amendés par le Secrétariat avec le nouveau texte souligné pour soumission à la CoP19 :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga* spp.) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties de saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga* spp., d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;

- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- ed) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev.CoP19), et fait des recommandations au Comité permanent.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19) et 18.272 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au besoin.

19.EE À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025) ainsi que la coordination technique du Mémoire d'entente sur les saïgas.

63. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 63

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.186 à 18.192 :

19.AA À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;

- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.FF À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

48. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar :
Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 48

Le Comité convient de proposer à la CoP19 la suppression de la décision 18.146 et la soumission des projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport préparé par le Secrétariat sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour proposer à la CoP19 un nouveau sous-paragraphe b) dans le projet de décision 19.BB ci-dessus afin d'envisager l'examen du système d'étiquetage du caviar et les possibilités d'améliorer le fonctionnement de ce système, et fait des recommandations à la CoP20, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » figurant en annexe au document SC74 Doc. 47.

47. Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 47

Le Comité prend note de la mise en œuvre par le Secrétariat des recommandations du Comité pour les animaux, dont il est rendu compte aux paragraphes 6 à 8 du document SC74 Doc. 47.

Le Comité demande au Secrétariat de publier la liste des laboratoires et le tableau récapitulatif – Tableau 2 de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » sur le site Web de la CITES, et de partager l'étude avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages afin d'aider les organismes chargés de lutte contre la fraude à détecter le commerce illégal de spécimens d'esturgeons et de polyodons.

Le Comité invite en outre les Parties à faire usage des méthodes d'identification décrites dans l'étude.

Le Comité convient que les décisions 16.136 (Rev. CoP18) à 16.138 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre.

46. Matériels d'identification :
Rapport des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Secrétariat SC74 Doc. 46

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 46 et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 46 avec l'amendement supplémentaire ci-dessous :

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Cependant, une grande partie des informations sont devenues obsolètes puisqu'il n'a pas été mis à jour depuis 2009 ; mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- d) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants, si la Conférence des Parties n'adopte pas le projet de résolution *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES* :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créés conformément à la décision 19.AA ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution] et
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

19.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- e) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.135 à 18.139 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

51. Introduction en provenance de la mer :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 51

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 51 et des conseils fournis par les Parties et les observateurs sur les réponses aux 10 questions les plus fréquemment posées sur le commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Comité invite les Parties et les observateurs à transmettre ces commentaires au Secrétariat.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

**COMMERCE CITES EN PROVENANCE DE LA HAUTE MER, ZONES NE RELEVANT PAS DE LA
JURIDICTION NATIONALE**

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.
- 19.BB** Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent. ~~Ce faisant, le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones respectives.~~
- 19.CC** Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.DD** Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale ~~la haute mer~~ » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.